

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/1056T

Arrêté portant interdiction de circulation, dans le cadre de l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles, sis allée Rouget de Lisle, à Poissy, du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 5 août 2026, par laquelle la Société LTE CONSTRUCTION sollicite des mesures d'interdiction de stationnement, dans le cadre de l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles, sis allée Rouget de Lisle, à Poissy, du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 196,7 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles doivent être réalisés par la Société LTE CONSTRUCTION, sis allée Rouget de Lisle, à Poissy, du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026,

Considérant que, dans ce cadre, la Société LTE CONSTRUCTION utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026, de 7h00 à 19h00, dans le cadre de l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles, la circulation sera interdite sur une partie de l'allée Rouget de Lisle à Poissy.

Un accès restera cependant possible depuis les deux extrémités de cette voie :

- Par la rue du Picquenard.

- Par le boulevard de l'Europe.

La circulation sera organisée en double sens et encadrée par un agent de régulation du trafic.

Article 2 :

Du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026, de 7h00 à 19h00, dans le cadre de l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles, la circulation piétonne sera interdite sur une partie de l'allée Rouget de Lisle à Poissy et une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place.

Article 3 :

Du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026, de 7h00 à 19h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'installation de deux grues pour la construction d'immeubles, allée Rouget de Lisle à Poissy.

Article 4 :

Du 7 septembre 2026 au 9 septembre 2026, la Société LTE CONSTRUCTION sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Les bénéficiaires devront veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 août 2026



Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND

Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics

Document publié sur le [site de la ville](#) le 25/08/2026